

# Rémunération des Assistants Maternels au 1er janvier 2012.

**1/Salaire de base** : rémunération horaire et congés payés.

☞ **Rémunération horaire** : elle ne peut être inférieure à 0,281 fois le montant du Salaire Minimum de Croissance par enfant et par heure.

Au 01/01/2011 : S.M.I.C. horaire brut: 9,22 €

**Tarif horaire minimum légal pour les Assistants Maternels Agréés :**

	Brut	Net
0,281% × SMIC	2,59 €	2,01 €

Le montant total des cotisations salariales s'élève à 22,71% du salaire brut.

*Lorsque le SMIC est revalorisé, l'augmentation du tarif horaire n'est obligatoire que si l'assistant maternel est rémunéré au minimum légal.*

**Attention** : pour bénéficier d'une aide de la CAF : complément de libre choix du mode de garde dans le cadre de la PAJE, le montant du salaire de base par jour et par enfant ne doit pas être supérieur à :

Au 01/01/2011 : Brut : 46,10 € Net : 35,61 €

☞ **Les congés payés** : se reporter à l'article 12 convention collective assistants maternels du particulier employeur)

**2/Indemnités** : entretien, nourriture, frais de déplacement.

☞ **Entretien** :

**Art. L. 423-18** : Les éléments et le montant minimal des indemnités et fournitures des assistants maternels destinées à l'entretien de l'enfant sont fixés en fonction de la durée d'accueil effective de l'enfant. Les indemnités et fournitures ne sont pas remises en cas d'absence de l'enfant.

**Art. D. 423-6** : Les indemnités et fournitures destinées à l'entretien de l'enfant accueilli par un assistant maternel, mentionnées à l'article L. 423-18, couvrent et comprennent :

- Les matériels et les produits de couchage, de puériculture, de jeux et d'activités destinés à l'enfant, à l'exception des couches, qui sont fournies par les parents de l'enfant, ou les frais engagés par l'assistant maternel à ce titre,
- La part afférente aux frais généraux du logement de l'assistant maternel.

**Art. D. 423-7** : Lorsque aucune fourniture n'est apportée par les parents de l'enfant ou par l'employeur, le **montant de l'indemnité d'entretien ne peut être inférieur à 85 % du minimum garanti** mentionné à l'article L. 3231-12 du code du travail (**soit 2,92 € au 01/12/2011**) par enfant et **pour une journée de neuf heures**. Ce montant est calculé en fonction de la durée effective d'accueil quotidien.

Convention collective assistants maternels du particulier employeur :

Par accord paritaire du 1er juillet 2004, les partenaires sociaux fixent le montant minimum de l'indemnité d'entretien à : 2,65 € par journée d'accueil

☞ **Nourriture** :

Les repas sont fournis soit par les parents, soit par l'assistant maternel moyennant une indemnité versée par l'employeur d'un **montant convenu avec ce dernier**.

☞ **Frais de déplacement** :

Si le salarié est amené à utiliser son véhicule pour transporter l'enfant, l'employeur l'indemnise selon le nombre des kilomètres effectués. L'indemnisation est à répartir, le cas échéant entre les employeurs demandeurs des déplacements.

**L'indemnisation kilométrique ne peut être inférieure au barème de l'administration et supérieure au barème fiscal**